

FR_GERICHTE 101 2020 264 vom 29. Dezember 2020

FR Kantonsgericht, 2020-12-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2020_264

FR: FR_GERICHTE 101 2020 264 du 29 décembre 2020

IT: FR_GERICHTE 101 2020 264 del 29 dicembre 2020

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Wirkungen des Kindesverhältnisses

Erwägungen

E. 31

décembre 2019 (CHF 450.- + CHF 370.- + 2 x CHF 245.-), CHF 1'350.- dès le 1er janvier 2020 (augmentation des allocations familiales) et CHF 1'470.- dès le 1er avril 2020. Ainsi, entre le 1er décembre 2019 et le 30 avril 2020, il aurait dû payer CHF 6'830.- au total. Or, dès le 1er décembre 2019, il a versé les montants de CHF 640.- le 26 novembre 2019, CHF 1'140.- le 2 décembre 2019, CHF 500.- le 31 décembre 2019, CHF 1'000.- le 12 février 2020, CHF 1'500.- le 3 mars 2020, CHF 1'200.- le 1er avril 2020 et CHF 1'830.- le 30 avril 2020 (instructions données par lui à l'Office des poursuites du Lac), soit un total de CHF 7'810.-. L'appelant rapporte que, sur la période considérée, il a versé plus que le montant fixé en deuxième instance de sorte que c'est à tort que la première juge a retenu un défaut caractérisé de paiement (appel, p. 8 ss, let. B, ch. 1 et 2). L'appelant fait également remarquer que, tant qu'une autorité n'a pas statué définitivement sur des contributions d'entretien et qu'en plus de cela, le débiteur verse chaque mois des montants pour l'entretien de ses enfants, on ne peut pas retenir qu'à l'avenir, soit une fois le jugement définitif, il ne s'acquittera pas régulièrement des montants fixés en dernière instance (appel, p. 10, let. B, ch. 3). Pour terminer, l'appelant reproche à la première juge de ne pas avoir pris en considération que l'Office des poursuites a versé à l'intimée le montant de CHF 1'830.- le 30 avril 2020 à sa demande, ni le fait qu'il a fait appel à F._____ pour mettre sur pied un plan de désendettement. Pour lui, ces démarches montrent qu'il n'a en aucun cas la volonté de se soustraire à ses obligations d'entretien et qu'à l'avenir il payera à temps et entièrement les pensions fixées (appel, p. 10, let. B, ch. 4). 3.4. L'intimée relève que l'autorité de première instance a correctement examiné le défaut de paiement du débiteur dès avril 2019, dès lors que l'obligation d'entretien de l'appelant avait été fixée à titre provisionnel en audience du 18 janvier 2018 à hauteur de CHF 500.- par enfant, allocations familiales en sus, soit un montant mensuel total de CHF 1'490.- (2 x 500 + 2 x 245). La juge a dès lors retenu à juste titre que le débiteur s'était acquitté de CHF 1'000.- le 1er avril 2019, CHF 1'000.- le 1er mai 2019, CHF 500.- le 1er juillet 2019, CHF 1'000.- le 26 juillet 2019, CHF 1'200.- le 26 août 2019, CHF 1'200.- le 26 septembre 2019, CHF 500.- le 1er novembre 2019, CHF 640.- le 26 novembre 2019, CHF 1'140.- le 2 décembre 2019, CHF 500.- le 31 décembre 2019, CHF 1'000.- le 12 février 2020, CHF 1'500.- le 3 mars 2020 et CHF 1'200.- le 1er avril 2020. Ainsi, lorsqu'elle a retenu que l'appelant n'avait versé que partiellement les contributions d'entretien dues en faveur des enfants des parties, la juge de première instance n'a pas procédé à une constatation inexacte des faits ni violé le droit. Ce d'autant que, en sus de s'être acquitté, depuis le mois d'avril 2019, de sommes incomplètes,

le débiteur a également systématiquement versé des montants variables à titre de contributions d'entretien, s'acquittant parfois du montant mensuel dû en plusieurs versements, à son entière convenance, et à des dates fluctuantes et imprévisibles (réponse, p 5 s., ad. B, ad. 1-3, let. a). L'intimée relève que même à suivre le raisonnement de l'appelant selon lequel seule la date du 21 novembre 2019 doit être retenue pour apprécier s'il a respecté son obligation d'entretien, les conditions matérielles de l'avis aux débiteurs restent réalisées. En effet, dès cette date, le débiteur se devait de respecter la décision exécutoire en versant les contributions d'entretien fixées par l'autorité de première instance sans attendre l'arrêt du Tribunal cantonal sur son appel contre la décision de mesures protectrices de l'union conjugale. Pour l'intimée, les contributions d'entretien dues par l'appelant devaient correspondre à celles fixées dans la décision de mesures protectrices de décembre 2019 à mai

Tribunal cantonal TC Page 7 de 9 2020, l'arrêt du 30 avril 2020 de la Cour de céans ayant été notifié à son conseil le 5 mai 2020, si bien que la pension due pour le 1er mai 2020 l'était encore en vertu de la décision attaquée. Dès le mois de décembre 2019 jusqu'au mois de mai 2020 y compris, le débiteur devait en faveur de ses enfants, en mains de l'intimée, un montant total de CHF 1'830.- (640 + 700 + 245 [AF] x 2) pour le mois de décembre 2019, puis un montant total de CHF 1'870.- (640 + 700 + 265 [AF] x 2) dès janvier 2020 jusqu'au mois de mai 2020 y compris. L'intimée constate alors, pour autant que les versements irréguliers et sporadiques du débiteur puissent être rattachés à une mensualité précise, étant relevé que les contributions sont dues le 1er de chaque mois, que l'appelant a versé, pour le mois de décembre 2019, CHF 640.- le 26 novembre 2019, soit un manco de CHF 1'190.-, pour le mois de janvier 2020, en deux paiements un montant total de CHF 1'640.- (CHF 1'140.- le 2 décembre 2019 + CHF 500.- le 31 décembre 2019), soit un manco de CHF 230.-, pour le mois de février 2020, un montant de CHF 1'000.- le 12 février 2020, soit un paiement partiel avec 11 jours de retard et un manco de CHF 870.-, pour le mois de mars 2020, un montant de CHF 1'500.- le 3 mars 2020, soit un paiement partiel avec 2 jours de retard et un manco de CHF 370.- et pour le mois d'avril 2020, un montant de CHF 1'200.- le 1er avril 2020, soit un manco de CHF 670.-. Pour le mois de mai 2020, l'intimée remarque notamment que, d'une part, le versement opéré par l'Office des poursuites du Lac directement est le premier versement complet conforme à la décision de mesures protectrices de l'union conjugale depuis que cette dernière était devenue exécutoire six mois plus tôt, soit depuis le 21 novembre 2019 et que, d'autre part, au moment où le débiteur a interpellé l'Office des poursuites du Lac, soit a priori le 29 avril 2020, il avait déjà connaissance de la décision urgente d'avis aux débiteurs du 22 avril 2020, notifiée par porteur le jour-même à son avocate. L'intimée constate que la comparaison rétroactive faite par l'appelant des sommes versées avec le dispositif de l'arrêt du Tribunal cantonal du 30 avril 2020 perd de vue que la procédure d'avis aux débiteurs porte sur des contributions d'entretien actuelles et futures. Le débiteur n'a jamais respecté la décision de mesures protectrices de l'union conjugale exécutoire dès le 21 novembre 2019 pendant les six mois jusqu'au prononcé de l'arrêt du 30 avril 2020, ni quant au montant des contributions dues, ni non plus quant à leur date d'exigibilité. Or, le créancier d'entretien a droit non seulement aux pensions fixées par décision exécutoire, mais également à leur versement dans les délais. L'intimée souligne encore que l'appelant ne se plaignant pas dans son pourvoi du fait que le versement des contributions d'entretien dues par décision de mesures protectrices de l'union conjugale lui était impossible en raison d'une atteinte à son minimum vital, si bien qu'aucun motif ne justifiait qu'il ne respecte pas la décision judiciaire exécutoire au

moment des faits considérés. Elle en déduit que l'argumentation de l'appelant, en tant qu'il tente de faire croire à l'absence de défaut caractérisé de paiement, respectivement à son intention de respecter ses obligations d'entretien actuelles et futures, tombe à faux de sorte que l'appel doit être rejeté (réponse, p. 6 ss, ad. B, ad. 1-3, let. b). L'intimée rapporte encore que le versement de l'Office des poursuites du Lac en sa faveur ne change rien au défaut caractérisé de paiement de l'appelant au cours des six mois précédents, ce d'autant que les démarches du débiteur sont postérieures à la notification par porteur de l'avis aux débiteurs immédiatement exécutoire du 22 avril 2020 (réponse, p. 9 s., ad. B, ad. 4 let. a). Pour terminer, l'intimée revient sur un fait allégué dans sa requête d'avis aux débiteurs non retenu par l'autorité de première instance, les motifs exposés dans la décision querellée s'étant révélés à eux seuls suffisants pour sceller le sort de la cause (réponse, p. 10 s., ad. B, ad. 4 let. b). En guise de conclusions, l'intimée note que « le pronostic du comportement futur du débiteur d'entretien ne peut être considéré que comme négatif, compte tenu de ses défauts et retards de paiement non seulement depuis avril 2019, mais également depuis décembre 2019, compte tenu de ses versements irréguliers et sporadiques de sommes systématiquement variables, mais également compte tenu de ses propos à l'attention de son épouse » (réponse, p. 11, ad. B, ad. 5).

Tribunal cantonal TC Page 8 de 9 3.5. En l'occurrence, force est de constater, à l'instar de l'intimée, que, ne lui en déplaise, l'appelant, que ce soit depuis avril 2019 ou décembre 2019, non seulement n'a jamais payé le montant total des contributions d'entretien dues conformément à la décision de mesures protectrices de l'union conjugale du 17 septembre 2019, rectifiée le 8 octobre 2019, dont l'effet suspensif avait été refusé par arrêt du 21 novembre 2019, mais aussi a effectué des versements irréguliers, sporadiques et la plupart du temps en retard. Ce faisant, c'est à juste titre, et dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation, que la Présidente a retenu un défaut de paiement caractérisé. L'argument de l'appelant selon lequel il aurait globalement et rétrospectivement payé plus que le montant fixé en deuxième instance ne lui est d'aucun secours. En effet, au moment de la requête d'avis aux débiteurs, l'intimée était au bénéfice d'une décision exécutoire – la requête d'effet suspensif ayant été, comme rapporté ci-devant, rejetée – fixant les contributions d'entretien dues. Or, selon la jurisprudence rappelée ci-dessus (supra consid. 3.1), il lui appartenait de payer les sommes ainsi arrêtées de manière complète et ponctuelle; ce qu'il n'a pas fait comme il le reconnaît lui-même en ces allégués. L'argument de l'appelant en lien avec son intervention auprès de l'Office des poursuites ne saurait pas plus mettre en cause la décision attaquée dès lors que, comme le fait remarquer à bon escient l'intimée, ledit office n'aurait pas saisi le montant des contributions sur le salaire de l'appelant si celui-ci s'en acquittait effectivement puisque si le débiteur avait démontré les avoir payées dans les périodes qui ont précédé la saisie, elles n'auraient pas fait l'objet de saisie (ATF 121 III 22 consid. 3.c). Il en est de même du soutien que l'appelant a requis de F. _____ qui ne saurait suffire à démontrer qu'il aurait l'intention de ne plus se soustraire à ses obligations d'entretien. Partant, la décision entreprise ne prête pas le flanc à la critique. 3.6. Partant, l'appel doit être rejeté. 4. Pour la procédure d'appel, l'intimée requiert d'être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire. En vertu de l'art. 117 CPC, une partie a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès. En l'espèce, l'intimée a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire en première instance par décision présidentielle du 22 avril 2020 (DO 15 s.). Or, sa situation financière ne s'est pas améliorée depuis lors, de sorte que son indigence doit être admise. Il s'ensuit l'admission de la requête d'assistance judiciaire pour

la procédure d'appel. L'intimée est ainsi exonérée des frais judiciaires et un défenseur d'office rémunéré par l'Etat lui est désigné en la personne de Me Sophie Kohli, avocate à Fribourg. 5. 5.1. Les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation notamment si le litige relève du droit de la famille ou que des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (art. 107 al. 1 let. c et f CPC). En l'espèce, l'appel est rejeté. Dans ces conditions, les frais de la procédure d'appel doivent être mis à la charge de l'appelant, sous réserve de l'assistance judiciaire à lui octroyée. 5.2. Les frais judiciaires dus à l'Etat sont fixés à CHF 1'000.-. 5.3. Selon l'art. 105 al. 2 CPC, le tribunal fixe les dépens selon le tarif, soit le règlement fribourgeois du 30 novembre 2010 sur la justice (RJ; RSF 130.11). En cas de fixation globale,

Tribunal cantonal TC Page 9 de 9 comme en l'espèce, l'autorité tient compte notamment de la nature, de la difficulté et de l'ampleur de la procédure et du travail nécessaire de l'avocat, ainsi que de l'intérêt et de la situation économiques des parties (art. 63 al. 2 RJ).

L'indemnité maximale en cas de recours contre une décision du juge unique est de CHF 3'000.-, montant pouvant être doublé si des circonstances particulières le justifient (art. 64 al. 1 let. e et al. 2 RJ). En l'espèce, compte tenu de tous ces critères, il se justifie de fixer les dépens de l'intimée à la somme de CHF 1'250.-, débours compris, plus la TVA par CHF 96.25 (7.7%). la Cour arrête : I. L'appel est rejeté. Partant, la décision du 9 juin 2020 de la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine est confirmée. II. Pour la procédure d'appel, l'assistance judiciaire est accordée à B._____, qui est en conséquence exonérée des frais judiciaires et à qui est désigné un défenseur d'office rémunéré par l'Etat en la personne de Me Sophie Kohli, avocate à Fribourg. III. Les frais d'appel sont mis à la charge de A._____, sous réserve de l'assistance judiciaire à lui octroyée. Ils comprennent notamment les frais judiciaires dus à l'Etat, fixés à CHF 1'000.-. IV. Les dépens d'appel de B._____ sont fixés à CHF 1'346.25, TVA par CHF 96.25 comprise. V. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 29 décembre 2020/lsc Le Président : La Greffière-rapporteure :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.